

**RECUEIL
DES ACTES
ADMINISTRATIFS
DE LA
PRÉFECTURE
DU VAR**

**Numéro 110
Publié le 20 juin 2023**

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE DU VAR

SOMMAIRE N°110 publié le 20 juin 2023

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU VAR

- Arrêté préfectoral DDTM/SHRU/N°2023 – 26 du 19 juin 2023 autorisant l'exercice du droit de préemption urbain par la métropole Toulon Provence Méditerranée, pour l'acquisition d'un bien sis 6 rue Berny à La Seyne-sur-Mer en application de l'article L. 210-1 du code de l'urbanisme.

- ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SEBIO/2023-63 du 20 juin 2023 portant dérogation à la capture ou l'enlèvement de spécimens d'espèces animales protégées définie à l'article 4 du L.411-2 du Code de l'Environnement au bénéfice de l'Institut Méditerranéen de Biodiversité et d'Écologie (IMBE) marine et continentale pour procéder ou faire procéder sur le territoire de la commune de Plan d'Aups à la capture temporaire avec relâcher immédiat sur place de Semi-Apollon - Parnassius mnemosyne (Linnaeus, 1758) pour les années 2023, 2024 et 2025.

DÉLÉGATION DÉPARTEMENTALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ

- Arrêté préfectoral autorisant la Métropole Toulon Provence Méditerranée (MTPM) à produire de l'eau destinée à la consommation humaine à l'usine de Tochou à OLLIOULES à partir de l'eau prélevée à la source Mère des Fontaines et au Puits Trou de la Bombe au titre de l'article L 1321-7 du code de la santé publique.

- Arrêté préfectoral portant agrément de l'association internationale francophone des experts consultants marine (AFECmarine) en tant qu'organisme agréé pour la délivrance des certificats sanitaires des navires sur le port de TOULON (sites TCA, Môle d'Armement et Brégaillon) au titre de l'article R3115-38 du code de la santé publique.



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer du Var**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DDTM/SHRU/N°2023 - 26 du 19 JUIN 2023
autorisant l'exercice du droit de préemption urbain par la métropole
Toulon Provence Méditerranée,
pour l'acquisition d'un bien sis 6 rue Berny à La Seyne-sur-Mer
en application de l'article L. 210-1 du code de l'urbanisme.

Le préfet du Var,

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 302-5, L. 302-8 et L. 302-9-1 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L. 210-1 alinéa 2, L. 213-1 et suivants, L. 321-1 à L. 321-13 et R. 213-3 et suivants ;

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové et son article 149 ;

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, et son article 71 ;

Vu l'arrêté préfectoral DDTM/SHRU/N°2020-85 du 24 décembre 2020 prononçant la carence de la commune de La Seyne-sur-Mer dans la réalisation des objectifs de production de logements sociaux au cours de la période triennale 2017-2019 ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal de la commune de La Seyne-sur-Mer en date du 15 décembre 2010, et modifié ;

Vu la délibération n°DEL/10/332 du conseil municipal de la commune de La Seyne-sur-Mer du 15 décembre 2010 instituant un droit de préemption urbain simple ;

Vu la délibération n°DEL/10/333 du conseil municipal de la commune de La Seyne-sur-Mer du 15 décembre 2010 instituant un droit de préemption urbain renforcé ;

Vu la délibération n°22/06/182 du conseil municipal de la commune de La Seyne-sur-Mer du 28 juin 2022 actualisant le périmètre du droit de préemption urbain renforcé ;

Vu la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) n°535/2023 souscrite par Maître Samantha ARNEODO, Notaire, 82 boulevard Etienne PEYRE – 83 500 La Seyne-sur-Mer, reçue en mairie de La Seyne-sur-Mer le 9 mai 2023, portant sur la vente d'un immeuble sis 6 rue Berny à La Seyne-sur-Mer (83 500), sur la parcelle cadastrée AM 411, au prix de 320 000 €, selon les modalités stipulées dans la DIA ;

Vu le courrier du président de la métropole Toulon Provence Méditerranée en date du 31 mai 2023, et motivant la nécessité d'acquérir le bien objet du présent arrêté ;

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article L. 210-1 alinéa 2 du code de l'urbanisme que pendant la durée d'application de l'arrêté préfectoral DDTM/SHRU/N°2020-85 du 24 décembre 2020, le droit de préemption est exercé par le représentant de l'État dans le département lorsque l'aliénation porte sur un des biens ou droits énumérés aux 1° à 4° de l'article L. 213-1 du code de l'urbanisme, affecté au logement ou destiné à être affecté à une opération ayant fait l'objet de la convention prévue à l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation ;

Considérant qu'il résulte également des dispositions de l'article L. 210-1 alinéa 2 du code de l'urbanisme que le représentant de l'État dans le département peut, sur demande motivée de la collectivité territoriale initialement titulaire du droit de préemption et en vue d'un bien précisément identifié, renoncer pour lui-même à exercer ce droit et autoriser, par arrêté motivé, ladite collectivité territoriale à exercer ce droit pour ce seul bien ;

Considérant que l'acquisition de l'immeuble sis 6 rue Berny, localisé dans les périmètres de la convention pluriannuelle du projet de renouvellement urbain signée le 12 mai 2022 et de la convention d'intervention foncière (CIF) signée le 23 mars 2022, participe à la mise en œuvre du projet de rénovation urbaine du centre-ville de La Seyne-sur-Mer et plus particulièrement à la restructuration de l'îlot Perrin, dans le cadre du nouveau programme national de renouvellement urbain (NPNRU), et que cette acquisition permettra notamment la réalisation d'une opération de recyclage et de requalification de l'immeuble, dans un objectif de traitement de l'habitat dégradé, de production de nouveaux logements de qualité et de redynamisation du centre-ville ;

Considérant le délai de 2 mois à compter de la communication de la déclaration d'intention d'aliéner pour faire part aux propriétaires de l'intention d'acquérir en application du droit de préemption ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'État renonce à exercer son droit de préemption en application de l'article L. 210-1 du code de l'urbanisme et autorise la métropole Toulon Provence Méditerranée à exercer son droit de préemption pour l'acquisition du bien défini à l'article 2.

Article 2

Le bien concerné par le présent arrêté, situé 6 rue Berny sur la parcelle cadastrée AM 411 d'une superficie de 58 m², est un immeuble élevé de deux étages sur rez-de-chaussée comprenant un local commercial et deux appartements.

Article 3

Le bien acquis doit être utilisé en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, des actions ou opérations répondant aux objets définis à l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme, ou pour constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation desdites actions ou opérations d'aménagement.

Cette acquisition participera à la réalisation d'une opération de recyclage et de requalification de l'immeuble afin de créer de nouveaux logements de qualité et de renforcer l'attractivité du centre-ville. Elle participera ainsi à la restructuration de l'îlot Perrin, qui fait partie des quatre îlots prioritaires inscrits au NPNRU.

Article 4

Le secrétaire général de la préfecture du Var et le directeur départemental des territoires et de la mer du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Fait à Toulon, le 19 JUILLET 2023

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,
Lucien GIUDICELLI

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Toulon. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Var. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer du Var
Service Eau et Biodiversité**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SEBIO/2023-63 du 20 JUIN 2023

portant dérogation à la capture ou l'enlèvement de spécimens d'espèces animales protégées définie à l'article 4 du L.411-2 du Code de l'Environnement

au bénéfice de l'Institut Méditerranéen de Biodiversité et d'Écologie (IMBE)
marine et continentale

pour procéder ou faire procéder
sur le territoire de la commune de Plan d'Aups
à la capture temporaire avec relâcher immédiat sur place de
Semi-Apollon - *Parnassius mnemosyne* (Linnaeus, 1758)
pour les années 2023, 2024 et 2025

Le préfet du Var,

VU la directive européenne n°92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

VU la loi n°2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la charte de l'environnement ;

VU la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, et notamment son article 109 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, et notamment son article 11 ;

VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Evence RICHARD, en qualité de préfet du Var ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.171-7, L.171-8, L.411-1 à L.411-3 et R.411-1 à R.411-14, et R.412-11 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L.131-1 à L.135-2, ses articles R.132-8 à R.132-10 ;

Adresse postale : Préfecture – DDTM/Service Eau et Biodiversité - CS 31 209 - 83070 TOULON CEDEX
Accueil du public : 244 avenue de l'infanterie de marine à Toulon face aux pompiers
Téléphone 04 94 46 83 83
Courriel : ddtm-dep@var.gouv.fr
www.var.gouv.fr

VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher sur place, immédiat ou différé ;

VU l'arrêté ministériel du 08 octobre 2018 fixant les règles générales de détention d'animaux d'espèces non domestiques ;

VU l'arrêté préfectoral n°2022/53/MCI du 05 décembre 2022 portant délégation de signature de monsieur le préfet du Var à monsieur Laurent BOULET, directeur départemental des territoires et de la mer du Var ;

VU le Règlement Sanitaire Départemental du Var ;

VU le plan national d'actions (PNA) 2018-2028 en faveur des papillons de jour "Agir pour la préservation de nos lépidoptères diurnes patrimoniaux" du Ministère de la transition écologique et solidaire (MTES) de novembre 2018, outil stratégique opérationnel qui vise notamment à assurer la conservation ou le rétablissement dans un état de conservation favorable des espèces de papillons menacées ou faisant l'objet d'un intérêt particulier. Il décline de nombreuses actions, en particulier, celles en lien avec la présente demande, l'Action n°3 " Concevoir des projets de recherches visant à caractériser les traits de vies des espèces à déficit de connaissance" et l'Action n°5 "Mettre en place des dispositifs de suivis et d'inventaires des espèces, de leurs plantes hôtes et de leurs habitats" ;

VU la demande de dérogation déposée le 11 avril 2023 par l'Institut Méditerranéen de Biodiversité et d'Écologie (IMBE) marine et continentale, représenté par Mme Catherine FERNANDEZ, en sa qualité de directrice de l'unité (DU) ; demande composée du formulaire CERFA n°13 631*01 et de ses pièces annexes ;

VU la mise à disposition du public menée du 11 mai au 31 mai 2023 inclus en application de l'article L.123-19-1 et l'absence d'observation formulée durant cette période ;

CONSIDÉRANT la note exposant les résultats de la mise à disposition du public ;

CONSIDÉRANT que les inventaires de population sont intégrés dans la stratégie nationale opérationnelle du plan national d'actions relatif (PNA) 2018-2028 en faveur des papillons de jour "Agir pour la préservation de nos lépidoptères diurnes patrimoniaux" ;

CONSIDÉRANT l'intérêt scientifique des suivis et études menés en partenariat, en vue de la conservation de l'espèce de Semi-Apollon, lépidoptère protégé et endémique européen ;

CONSIDÉRANT que le demandeur renouvelle sa demande de dérogation précédemment accordée par arrêté préfectoral du 25 juin 2020 pour la période 2020 à 2022, pour des modalités reconduites à l'identique, complétées par des techniques reconnues, et un secteur déjà identifié prospecté à l'identique ;

CONSIDÉRANT que la capture manuelle avec relâcher immédiat sur place et le marquage en vue d'inventaire constitue une perturbation intentionnelle momentanée qui contribue à la sauvegarde et à la connaissance de l'espèce, ainsi que ses déplacements, et de son habitat ;

CONSIDÉRANT que la dérogation contribue à la sauvegarde de l'espèce et au maintien, dans un état de conservation favorable, de la population de l'espèce, visée par la demande, dans leur aire de répartition naturelle ;

CONSIDÉRANT que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces visées par la demande dans leur aire de répartition naturelle ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Var,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Identité du bénéficiaire et champ d'application de l'arrêté

Le bénéficiaire de l'autorisation est l'Institut Méditerranéen de Biodiversité et d'Écologie (IMBE) marine et continentale, représenté par madame Catherine FERNANDEZ, en sa qualité de directrice de l'unité (DU).

Le siège administratif de l'IMBE est : Université Aix-Marseille - Case 421, Avenue Normandie Niemen, 13397 Marseille cedex 20, Bouches-du-Rhône, Provence-Alpes-Côte d'Azur, France.

La personne en charge d'appliquer la présente dérogation, dénommé ci-après « le mandataire », est :

- monsieur Gabriel NEVE - DrSc, Maître de Conférences

Sa mission s'inscrit dans le cadre des opérations de suivi des populations de l'espèce protégée.

Les bénévoles, services civiques et stagiaires pourront venir en appui du mandataires, sous condition d'avoir suivi une information préalable sur la prévention et la gestion de cette espèce, et sous réserve de la présence du mandataire sur le terrain, à leurs côtés pour les encadrer.

A l'exception des bénévoles et des stagiaires dont l'intervention très ponctuelle en appui est autorisée par le présent arrêté, les autres personnes aux participations plus pérennes, ne pouvant pas être nommées à ce stade, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Le suivi scientifique s'établit en lien étroit avec la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Provence-Alpes-Côte d'Azur (PACA) en charge du pilotage du PNA.

Article 2 : Nature de l'autorisation

Afin d'établir un inventaire de la population et d'améliorer les connaissances sur l'espèce, le bénéficiaire et le mandataire visés à l'article 1 sont autorisés, sous réserve des dispositions définies dans le présent arrêté, à procéder à la capture temporaire, au marquage et à la manipulation, au relâcher immédiat sur place, dans un objectif d'inventaire et de suivi de population, de l'espèce unique suivante :

- Semi-Apollon - *Parnassius mnemosyne* (Linnaeus, 1758)

La dérogation n'autorise pas la manipulation et le déplacement d'autres espèces.

Nombre d'individus

L'inventaire de suivi étant basé sur la présence/absence de l'espèce, la présente autorisation n'est pas limitative en nombre d'individus recensés pour l'espèce, en sexe et en classe d'âge.

Localisation géographique

La présente autorisation couvre la commune de Le Plan d'Aups.

La population du lépidoptère Semi Apollon sera principalement inventoriée au niveau du massif de la Sainte Baume.

Finalité de l'opération

- la conservation des habitats
- l'inventaire de la population
- l'étude génétique ou biométrique
- les études scientifiques autres

La dérogation n'autorise pas le déplacement des individus, ni la manipulation/l'enlèvement des œufs, des larves et des nymphes, et encore moins la destruction directe de spécimens.

En cas de destruction par inadvertance, suite à l'intervention humaine, le motif devra être justifié dans le bilan annuel.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. En particulier, cet arrêté ne vaut pas autorisation de pénétration dans des propriétés closes relevant de la loi du 29 décembre 1892 susvisée, ou de la loi n° 43-374 du 08 juillet 1943.

Le présent arrêté ne se substitue pas et ne fait pas obstacle aux autres réglementations éventuellement applicables.

Article 3 : Durée et période d'intervention

La durée de l'opération s'étend de janvier 2023 à décembre 2025. La période d'observation pour les adultes se situe de mai à août.

La période d'inventaire se situe entre le printemps et l'été. Plusieurs passages seront effectués du 15 mai au 20 juin, chaque année. Les dates dépendent des conditions météorologiques.

La durée d'intervention sur chaque individu est fixée à 15 minutes en moyenne.

Article 4 : Modalités de mise en œuvre de l'autorisation

Modalités techniques de l'opération

Capture des individus, photographie, marquage et relâcher des individus sur le site de capture : les individus seront capturés au filet, photographiés avec un petit statif construit spécialement à cet effet (les ailes seront brièvement maintenues à l'aide de feuilles de plastique transparent, type rétroprojection), le marquage effectué au feutre fin noir (staedler S) sur l'aile postérieure gauche (pour identification individuelle), puis relâchés sur place.

Comme le faible effectif de la population ne permet pas un échantillonnage pour études génétiques, comme cela fut le cas dans les années 1980 par Henri Descimon, alors que la population comptait des milliers d'individus, deux approches complémentaires sont actuellement utilisées :

1. Une étude par capture au filet des imagos, marquage individuel (au feutre sur l'aile postérieure gauche) puis relâcher sur place permet d'estimer la taille de la population (pour autant que l'on ait suffisamment de recaptures, et que les sessions soient assez rapprochées).

2. Chaque individu est photographié sur le terrain, de manière standardisée, avec un petit statif construit spécialement à cet effet. Pour la photographie, les ailes sont brièvement maintenues à l'aide de feuilles de plastique transparent (type rétroprojection). Chaque individu est ensuite relâché. Cette manipulation n'affecte pas les individus, qui reprennent rapidement un comportement normal.

L'approche par biométrie sur les photos réalisées permettra d'estimer la stabilité du dessin alaire, par comparaison entre les ailes gauches et droites et son évolution éventuelle au cours du temps.

Des comparaisons avec des spécimens d'autres populations (en musée, ou lors d'études de terrain) permettront de situer l'état de santé de la population de la Sainte Baume.

La manipulation est effectuée après utilisation d'un gel hydroalcoolique permettant de réduire les risques sanitaire et d'infection.

Participants

Les personnes participant aux opérations doivent pouvoir justifier qu'elles ont bénéficié d'une information ; le Plan National d'Action (PNA) concernant l'espèce pourra leur être présenté dans ses grandes lignes.

La bénéficiaire et son mandataire devront privilégier les interventions de capture temporaire et de relâcher immédiat en dehors des périodes de reproduction.

La bénéficiaire est responsable de la bonne mise en œuvre de l'ensemble de l'arrêté de dérogation, y compris en cas de recours à tierce personne.

Article 5 : Mesures de réductions et d'accompagnement

En complément des opérations identifiées dans la note explicative et des précautions qui seront prises, il est indispensable de participer à la conservation des habitats.

Certaines préconisations ou gestes simples peuvent permettre le maintien de conditions favorables à l'espèce :

- collecter des déchets et des plastiques proche de la zone de capture,
- limiter les intrants dans le point d'eau, en signalant les éventuelles pollutions constatées,
- veiller à ne pas détruire la végétation au moment du prélèvement,
- ne pas effectuer des captures proches des sites de pontes identifiés.

La bénéficiaire précise dans le cadre de ses publications que ces travaux ont été réalisés sous couvert d'une autorisation préfectorale, relative aux espèces protégées.

Article 6 : Documents de suivis et de bilans

Le mandataire, via la bénéficiaire, rendront compte à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Provence-Alpes-Côte d'Azur (PACA), et à la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) du Var, des conditions d'exécution de la présente dérogation, sous la forme d'un bilan annuel et d'un rapport de synthèse effectué en fin d'opération, des captures et des suivis.

Le bilan annuel et le rapport de synthèse sont établis par le mandataire, et daté et signé par la bénéficiaire.

La présentation et le contenu du bilan annuel détaillé et complet des opérations sont laissés à l'appréciation du bénéficiaire.

Le rapport de synthèse doit contenir les données naturalistes précises issues des opérations autorisées ; il pourra utilement répondre au plan suivant (présentation non exhaustive):

I. Le rappel de la justification de la demande et de la localisation des zones/secteurs d'intervention, à l'aide d'une cartographie (localisation cartographique des sites d'intervention – emplacements géo-référencés).

II. La description des mesures prises

III. Le déroulement des opérations

1. Les dates des interventions

2. La méthodologie utilisée au cours des opérations (nombre de jours pour chaque passage.)

3. Les zones traitées, avec leur représentation graphique

4. Les raisons pour lesquelles certaines zones n'ont pu être traitées

5. Les résultats constatés :

Le comptage de l'espèce, le stade du spécimen, autres espèces rencontrées,

IV. L'évaluation de la mise en œuvre de la dérogation

1. L'évolution de la population

2. Les déplacements constatés

3. Le recensement en fin de campagne d'intervention

4. Le pourcentage de la population présente sur le site

Les données produites seront des données de propriété patrimoniale publique.

Le bénéficiaire verse les données brutes de biodiversité collectées lors des opérations autorisées par le présent arrêté par dépôt de fichier(s) de données en ligne, sur les interfaces dédiées. Les données d'inventaire d'espèces animales seront versées au système d'information sur la nature et les paysages (base régionale SILENE) par le bénéficiaire.

L'ensemble des données acquises-produites-obtenues dans le cadre du présent arrêté de dérogation seront transmises à la DREAL et à la DDTM sous forme de bases de données numériques en version modifiable sous LibreOffice (.odt, calc, ...) et au format pdf.

- sbep.dreal-paca@developpement-durable.gouv.fr
- ddtm-dep@var.gouv.fr

La communication à la DREAL et à la DDTM, via les boîtes mails précitées, du bilan annuel et du rapport de synthèse en fin d'opération, interviendra idéalement avant le 31 décembre de l'année courante, ou à défaut avant le 31 mars de l'année suivante délai de rigueur.

Article 7 : Durée de validité de l'autorisation

La présente décision est valable à compter de la date de publication de l'arrêté au RAA, et jusqu'au 31 décembre 2025.

Article 8 : Mesures de contrôles et sanctions encourues

Conformément aux articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement, relatifs aux contrôles administratifs et mesures de police, les fonctionnaires et agents chargés des contrôles sont habilités à vérifier la bonne mise en œuvre de la présente autorisation.

Les contrôles pourraient porter sur :

- le respect de l'ensemble des conditions d'octroi de la dérogation,
- les documents de suivis et les bilans.

La mise en œuvre des dispositions définies au présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

L'Office français de la biodiversité (OFB), ainsi que la DDTM du Var, devront être avertis par le mandataire du démarrage de chacune des actions, au moins 48 heures (jours ouvrés) à l'avance. L'utilisation du courriel est recommandé.

OFB

Service départemental du Var
399, avenue Paul Arène
83300 Draguignan
sd83@ofb.gouv.fr

Préfecture du Var/DDTM83/SEBIO/BIODIV - DEP
Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie
CS 31209
83070 TOULON CEDEX
ddtm-dep@var.gouv.fr

Durant l'ensemble de l'opération, les intervenants doivent être en mesure de présenter une copie du présent arrêté à toute autorité dotée d'un pouvoir de police en la matière.

La dérogation peut être suspendue ou révoquée, le bénéficiaire entendu, si les conditions fixées ne sont pas respectées.

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement. En cas de non-respect de l'ensemble des prescriptions du présent arrêté le bénéficiaire s'expose aux sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement, dont la suspension des opérations jusqu'à exécution complète des conditions imposées.

Modifications, suspensions, retrait, renouvellement : l'arrêté de dérogation pourra être modifié, suspendu ou retiré si l'une des obligations faites au bénéficiaire n'était pas respectée. La modification, la suspension ou le retrait ne feront pas obstacle à d'éventuelles poursuites, notamment au titre de l'article L.415-1 à 6 du code de l'environnement.

Article 9 : Voies et délais de recours

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Il peut aussi faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon dans ce même délai.

Les tiers à la décision peuvent, dans les mêmes conditions que le demandeur, exercer leur droit de recours dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

Le défaut de réponse de l'administration au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois après sa réception fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois.

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible sur le site internet : « www.telerecours.fr ».

Article 10 : Exécution et transmission

Le secrétaire général de la préfecture du Var, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, la directrice départementale de la protection des populations du Var, le directeur départemental des territoires et de la mer du Var, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la Préfecture du Var.

Le présent arrêté sera, en outre, transmis en copie :

- au président de l'association des maires du Var
- au maire de la commune

Fait à Toulon, le **20 JUIN 2023**

Le préfet du Var,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires et de la mer,

~~Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer~~

~~Laurent BOULET~~



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Délégation Départementale
de l'Agence Régionale de Santé
PACA**

01 JUIN 2023

**ARRETE PREFECTORAL autorisant
la Métropole Toulon Provence Méditerranée (MTPM)
à produire de l'eau destinée à la consommation humaine
à l'usine de Tochou à OLLIOULES
à partir de l'eau prélevée à la source Mère des Fontaines et au Puits Trou de la Bombe
au titre de l'article L1321-7 du code de la santé publique**

Le Préfet du Var,

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 1321-7 et R 1321-6 relatifs à l'utilisation d'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine,

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-38 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 20 juin 2007 modifié relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R.1321-6 à R.1321-12 et R1321-12 à R.1321-42 du code de la santé publique,

VU les arrêtés préfectoraux du 28 juin 2021 relatifs notamment à :

- l'instauration des périmètres de protection et de déclaration d'utilité publique de la source Mère des fontaines et des puits Trou de la Bombe,
- l'utilisation de l'eau prélevée à la source Mère des fontaines et au puits Trou de la Bombe en vue de la consommation humaine,

VU le contrat d'achat d'eau entre la métropole de Toulon et la société du Canal de Provence en date du 26/01/2021,

VU le dossier de demande d'autorisation d'exploiter la station de filtration de Tochou reçu le 9 février 2023,

VU le rapport du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé en date du 24 avril 2023,

VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) rendu dans sa séance du 10 mai 2023,

CONSIDERANT que la filière de traitement de l'eau mise en place est nécessaire et adaptée pour produire de l'eau destinée à la consommation humaine à partir de l'eau brute pompée par le mélange de la source de Mères des fontaines et du puits Trou de la Bombe,

ARRETE

ARTICLE 1 : Autorisation

La Métropole Toulon Provence Méditerranée (MTPM) est autorisée à produire de l'eau destinée à la consommation humaine à l'usine de production d'eau potable (UPEP) de Tochou (OLLIOULES) partir de l'eau prélevée dans les ressources Trou de la Bombe et Mère des Fontaines dans les conditions décrites dans le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Étapes du procédé de traitement

La filière de traitement d'une capacité de traitement nominale de 60 m³/h comprend :

- une filtration sur deux filtres à sable couverts, permettant de traiter les pics de turbidité jusqu'à 15 NTU ;
- une désinfection au chlore gazeux assurée par 2 bouteilles de gaz permettant d'assurer une concentration minimale de 0.3 mg/L en sortie station de Tochou et un résiduel de 0.1 mg/l en tout point du réseau de distribution ;
- stockage dans une bache de 2000 m³ qui peut également recevoir des achats d'eau traitées.

L'eau traitée est ensuite acheminée vers les deux réservoirs de tête de Tremailon d'une capacité totale de 900 m³ (2*450 m³)

Les réseaux d'adduction, de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation et les bonnes pratiques.

Seuls peuvent être utilisés les produits et procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine dûment autorisés.

Les matériaux utilisés pour être en contact avec l'eau doivent avoir fait l'objet d'une autorisation d'emploi ou d'une attestation de conformité sanitaire, en application de la réglementation en vigueur.

Toute pré-chloration de l'eau brute est interdite.

Les taux d'application des désinfectants et coagulants respectent les conditions d'autorisation d'emploi de chaque produit délivré par l'autorité sanitaire ; en particulier pour le chlore les taux de traitement respectent a minima la valeur 15 pour le couple CT (concentration en mg/L x temps de contact en minutes) au point de mise en distribution.

Dans le cas d'une variation significative de la qualité de l'eau brute mettant en cause l'efficacité du traitement, la présente autorisation sera reconsidérée.

ARTICLE 3 : Surveillance de la qualité de l'eau

La Métropole de Toulon Provence Méditerranée (MTPM), (ou son délégataire) s'assure du bon fonctionnement des systèmes de traitement et surveille en permanence la qualité de l'eau avant son départ dans les réseaux de distribution et aux points critiques de l'installation de traitement.

La surveillance porte notamment sur les points suivants :

- **Eau brute** :
 - Mesure en continu de la turbidité. La valeur seuil de 15 NTU sur l'eau brute est associée à un système de coupure automatique du pompage.
- **Eau traitée** :
 - Mesure en continu de la turbidité **en aval direct de la filtration**, cette mesure est à associer à :
 - un système de coupure automatique de tout prélèvement en cas de turbidité supérieure à **1 NTU** au maximum ;
 - un système d'alerte fonctionnant dès **0.5 NTU** (référence de qualité actuelle) déclenchant le lavage des filtres
 - Mesures en continu du chlore libre, pH, température et conductivité en sortie de station ;

La métropole de Toulon Provence Méditerranée (MTPM) est soumise au respect des exigences d'auto surveillance définies dans l'arrêté du 30 décembre 2022 relatif au programme de tests et d'analyses à réaliser dans le cadre de la surveillance exercée par la personne responsable de la production ou de la distribution d'eau.

Les données de l'auto surveillance sont consignées dans un registre d'exploitation et mis à la disposition de l'autorité sanitaire.

En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, la Métropole de Toulon Provence Méditerranée (ou son délégataire) prévient l'agence régionale de santé PACA sans délai. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites aux frais de l'exploitant. Tout dépassement des exigences de qualité doit faire l'objet d'une enquête pour en rechercher l'origine.

ARTICLE 4 : Gestion du risque de dégradation de la qualité de l'eau brute

En cas de pollution accidentelle sur la ressource, les équipements électromécaniques permettent de couper l'alimentation en eau de l'UPEP.

L'alimentation en eau est coupée en cas de pic de turbidité dépassant les capacités d'abattement de l'usine, soit si l'eau brute dépasse 15 NTU.

En cas d'anomalie, la métropole (ou son délégataire) informe sans délai l'ARS (délégation départementale du Var).

ARTICLE 5 : Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de l'exploitant selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 : Dispositions permettant les prélèvements et le contrôle des installations

L'installation est équipée de robinets permettant la prise d'échantillons d'eau brute et d'eau traitée. Ces robinets sont aménagés de façon à permettre :

- Le remplissage des flacons : hauteur libre d'au moins 40 cm entre le robinet et le réceptacle permettant l'évacuation des eaux d'écoulement à l'extérieur du bâti,
- Le flambage du robinet,
- L'identification de la nature et de la provenance de l'eau qui s'écoule (panonceau, plaque gravée).

Un compteur volumétrique en sortie de station permet de comptabiliser la production d'eau traitée. Un système de comptage des volumes d'eau brute entrant dans l'usine est également installé.

Les agents des services chargés de l'application du code de la santé publique et du code de l'environnement ont constamment libre accès aux installations autorisées. Les exploitants responsables des installations sont tenus de laisser à leur disposition le registre d'exploitation.

ARTICLE 8 : Rejet des eaux de lavage des filtres

En application de l'article R.1321-50 du Code de la Santé Publique, l'évacuation des eaux de lavage des filtres ne doit pas constituer une source d'insalubrité pour le voisinage.

Les eaux de lavage non chlorées seront rejetées dans la rivière de la Reppe à proximité de la station. Le volume des eaux de lavage des filtres est estimé à 15 m³ par lavage et une MES de 45 kg maximum par lavage.

ARTICLE 9 : Information sur la qualité de l'eau distribuée

La Métropole de Toulon Provence Méditerranée (ou son exploitant) informe les abonnés de la qualité de l'eau mise à disposition de façon annuelle, ainsi qu'immédiatement en cas d'anomalie.

ARTICLE 10 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, d'un recours devant le Tribunal Administratif de TOULON - 5 rue Racine - 83000 TOULON (04.94.42.79.30). La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site internet : www.telerecours.fr
Les droits des tiers demeurent expressément réservés.

ARTICLE 11 : Exécution - publication

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Var, le Directeur Général de l'ARS, le Directeur de la DDTM, le Président de la Métropole de Toulon, le Maire de la commune d'Ollioules, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Var.

0 1 JUIN 2023

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Lucien GIUDICELLI

ARRETE PREFECTORAL

portant agrément de l'association internationale francophone des experts consultants marine (AFECMarine) en tant qu'organisme agréé pour la délivrance des certificats sanitaires des navires

sur le port de TOULON (sites TCA, Môle d'Armement et Brégaillon)

au titre de l'article R3115-38 du code de la santé publique

Le préfet du Var,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L3115-1, R3115-29 à 46 ;

Vu le décret n° 2017-1867 du 29 décembre 2017 relatif à la tarification des frais occasionnés par les inspections nécessaires à la délivrance des certificats de contrôle sanitaire ou des certificats d'exemption de contrôle sanitaire et des prolongations de certificat ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2017 relatif aux modalités de délivrance des certificats de contrôle sanitaire, des certificats d'exemption de contrôle sanitaire des navires et des prolongations de certificats ;

Vu l'arrêté du 15 février 2018 relatif à la fixation des frais occasionnés par les inspections nécessaires à la délivrance des certificats de contrôle sanitaire ou de certificats d'exemption de contrôle sanitaire des navires et des prolongations de certificats ;

Vu l'arrêté du 30 octobre 2018 modifié relatif à la liste des ports dans lesquels sont délivrés des certificats de contrôle sanitaire, des certificats d'exemption de contrôle sanitaire des navires et les prolongations de certificats ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2017 relatif aux modalités d'information de l'agence régionale de santé lors de la détection par les personnes ou organismes agréés de sources de contamination ou d'infection présentant un risque pour la santé publique à bord du navire ;

Vu le dossier de demande d'agrément déposé par la société AFEC Marine déposé le 9 mai 2023 ;

Considérant l'organisation mise en place par la société AFECMarine et les moyens dédiés permettant d'assurer l'inspection des navires pour la délivrance des certificats sanitaires sur les sites du port de Toulon, à savoir, Toulon Côte d'Azur, Brégaillon, Le Môle d'Armement ;

Sur proposition du directeur général de l'Agence régionale de santé (ARS) Provence-Alpes-Côte-d'Azur ;

A R R E T E

Article 1

La société AFECMarine est agréée pour la délivrance des certificats sanitaire des navires au sens de l'article R3115-31 du Code de la Santé Publique.

Cet agrément est valable pour les trois installations portuaires (IP) distinctes suivantes du port de Toulon, plateforme portuaire :

- Toulon Côte d'Azur (TCA) (IP 2301)
- Brégaillon (IP 2302)
- Le Môle d'Armement (IP 2305)

Article 2

L'agrément est accordé pour une durée de 5 ans à compter de sa notification auprès de la société AFECMarine.

La demande de renouvellement de l'agrément devra être adressée au préfet à la délégation du Var de l'ARS PACA, au moins quatre-vingt-dix jours avant la date d'expiration du présent agrément, dans les conditions prévues à l'article R. 3115-39 et selon les modalités prévues à l'article R. 3115-38 du code de la santé publique.

Article 3

Les certificats sanitaires seront délivrés par la société AFECMarine dans les conditions administratives, techniques et économiques prévues par le Code de la Santé Publique et ses textes d'application en particulier :

- les articles R3115-29 à 46 du Code de la Santé Publique ;
- le décret n° 2017-1867 du 29 décembre 2017 relatif à la tarification des frais occasionnés par les inspections nécessaires à la délivrance des certificats de contrôle sanitaire ou des certificats d'exemption de contrôle sanitaire et des prolongations de certificat ;
- l'arrêté du 28 décembre 2017 relatif aux modalités de délivrance des certificats de contrôle sanitaire, des certificats d'exemption de contrôle sanitaire des navires et des prolongations de certificats.

Article 4

Toute détection de sources de contamination ou d'infection présentant un risque pour la santé publique lors d'une inspection à bord d'un navire doit être portée à la connaissance de l'agence régionale de santé conformément aux dispositions de l'arrêté du 26 décembre 2017 relatif aux modalités d'information de l'agence régionale de santé.

Article 5

Le préfet exerce un contrôle sur les personnes et organismes qu'il agréé et peut à ce titre mettre en demeure, suspendre ou retirer un agrément dans les conditions de l'article R3115-39 du code de la santé publique.

Dans ce cadre, la société AFECMarine transmet annuellement son rapport d'activité à l'agence régionale de santé. La liste des personnels assurant la mission et les attestations des formations suivies en lien avec le domaine sont jointes à ce rapport d'activité.

Article 6

Toute modification notable sur l'organisation et les moyens dédiés par la société AFECMarine pour assurer la délivrance des certificats sanitaire est portée, avant sa mise en œuvre, à la connaissance du préfet qui apprécie si celle-ci est de nature à remettre en cause l'agrément.

Toute interruption de service ou difficulté pour assurer l'activité est signalée immédiatement au préfet.

Article 7

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Var, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé (Direction générale de la Santé – 14 Avenue Duquesne – 75350 Paris 07 SP), dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Le silence gardé pendant plus de 2 mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois suivant sa notification conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application « télérécourts citoyens » accessible à partir du site Internet : www.telerecours.fr.

Article 8

Le secrétaire général de la préfecture du VAR et le directeur général de l'agence régionale de santé de la région Provence Alpes Côte d'Azur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à la société AFECMarine et dont copie sera adressée à

- M. le directeur départemental des territoires et de la mer ;
- M. le directeur interrégional de la mer méditerranée ;
- Mme la directrice départementale de la protection des populations ;
- M. le directeur des ports de la métropole Toulon Provence Méditerranée ;
- M. le président de la chambre de commerce et d'industrie du Var, en qualité d'autorité concessionnaire du port de Toulon ;
- M. le coordonnateur fonctionnel du point d'entrée (port de Toulon) ;
- M. le directeur général de la santé – sous-direction veille et sécurité sanitaire.

Fait à TOULON, le **19 JUIN 2023**

LE PREFET

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général

Lucien GIUDICELLI